



**CONTRAT-CADRE DE PARTENARIAT 2024 - 2025**  
**ENTRE LA**  
**COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE**  
**ET LES UNIONS DE CORPORATIONS ARTISANALES D'ALSACE**

**Entre :**

**La Collectivité européenne d'Alsace** représentée par Monsieur Frédéric BIERRY, Président de la Collectivité, dûment habilité par délibération n° CD-2024-XXX du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 20 juin 2024.

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

**Et,**

**L'Union des Corporations Artisanales du Bas-Rhin**, dont le siège est à SCHILTIGHEIM, 2 Allée d'Oslo – Espace de l'Entreprise, représentée par Monsieur Michel MARTIN, Président de l'UCA du Bas-Rhin, dûment habilité par décision de son Conseil d'administration du 18 juin 2024,

**L'Union des Groupements artisanaux du centre Alsace**, dont le siège est à COLMAR, 12 rue des métiers, représentée par Monsieur Michel SCHMITT, Président l'UGA Centre Alsace, dûment habilité par décision de son Conseil d'administration du 13 juin 2024,

**L'Union des Corporations Artisanales Mulhouse Sud-Alsace**, dont le siège est à MULHOUSE, 12 Allée Nathan Katz, représentée par Monsieur Vito COLICCHIO, Président de l'UCA Mulhouse Sud-Alsace, dûment habilité par décision de son Conseil d'administration du 22 mai 2024.

Ci-après désignés par les termes « les Unions de corporations artisanales d'Alsace » ou « UCA d'Alsace ».

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-2, L.1111-4, L.1111-9 (III, 1°, 3°), L.3211-1 et L.3431-7,

Vu le Code du tourisme et notamment son article L.111-1,

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L.213-2,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment son article L.262-1,

- Vu la délibération n°CD-2024-1-4-2 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 15 mars 2024 relative à la nouvelle stratégie de l'habitat pour l'Alsace 2024-2029,
- Vu le contrat cadre de partenariat entre la Collectivité européenne d'Alsace et la Chambre de Métiers d'Alsace sur la période 2022 – 2025 signé le 8 Décembre 2022, notamment son article 1<sup>er</sup> et l'action 1.3 relative au soutien aux Corporations Artisanales d'Alsace,
- Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution des subventions, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

### **Il est préalablement exposé ce qui suit :**

Les Unions de corporations artisanales d'Alsace sont régies par le droit local hérité de l'histoire, spécifique à l'Alsace Moselle. Chaque corporation est une organisation professionnelle qui regroupe des artisans exerçant la même spécialité dans un ressort géographique déterminé.

Les corporations artisanales sont investies de diverses missions, dont certaines présentent le caractère de mission de service public : surveillance et promotion de la déontologie et des bonnes pratiques professionnelles, participation à l'organisation de la profession, défense des intérêts professionnels communs, développement de la formation professionnelle et notamment de l'apprentissage, règlement amiable des litiges entre les membres. Ces activités sont exercées dans l'intérêt de l'ensemble des professionnels concernés (employeurs et salariés).

Ces corporations sont fédérées au sein d'Unions de corporations artisanales qui apportent un soutien essentiel pour structurer et renforcer leurs actions et favoriser leur développement.

L'Alsace compte 3 Unions de corporations artisanales (cf. Annexe 1) :

- L'Union des Corporations Artisanales du Bas-Rhin qui fédère 14 corporations et entités dans le Bas-Rhin représentant 500 membres (pâtisseries chocolatiers, brasseurs, ramoneurs, prothésistes dentaires, coiffeurs, tapissiers restaurateurs, bijoutiers joailliers orfèvres, métiers de la mode),
- L'Union des Groupements Artisanaux du centre Alsace qui fédère 25 corporations représentant un millier d'entreprises adhérentes,
- L'Union des Corporations Artisanales Mulhouse Sud-Alsace, fédération de corporations issue du code local des professions (Art. 104 et suivants), qui regroupe 15 corporations représentant 400 entreprises adhérentes.

La fin de l'adhésion obligatoire des artisans à une corporation depuis le 30 novembre 2012, suite à la décision du Conseil Constitutionnel n°2012-285 QPC, n'est pas venue remettre en cause l'existence des corporations artisanales, spécifique à l'Alsace-Moselle. Les 1900 adhérents que totalisent les trois Unions de corporations artisanales en Alsace en 2023 montrent au contraire leur dynamisme et l'intérêt qu'y trouvent les entreprises qui y adhèrent librement.

Les corporations, leurs unions et fédérations constituent ainsi avec les chambres de métiers, un outil d'échange, de dialogue entre les membres mais aussi avec leurs partenaires qu'ils soient institutionnels ou privés.

La Collectivité européenne d'Alsace a souhaité nouer un partenariat de qualité et de proximité avec les chambres consulaires alsaciennes, afin de conjuguer leurs efforts pour favoriser et conforter les activités de proximité dans le respect des compétences de la CeA, au bénéfice de l'emploi alsacien : par la formation et l'insertion des jeunes ou encore l'inclusion de nos concitoyens bénéficiaires du revenu de solidarité active.

Le contrat-cadre partenarial pluriannuel susvisé conclu le 8 décembre 2022 entre la CeA et la Chambre de Métiers d'Alsace, sur la période 2022 – 2025 prévoit dans son article 1 un soutien aux corporations artisanales alsaciennes (action n° 1.3).

Le présent contrat-cadre constitue la concrétisation de cet engagement.

### **Considérant l'intérêt et la nécessité de :**

- Informer les collégiens, en recherche d'orientation, sur l'offre de formations aux métiers de l'artisanat,
- Permettre des rapprochements entre les personnes en recherche d'emploi, en particulier parmi celles bénéficiaires du revenu social d'activité et les offres d'emploi dans les domaines de l'artisanat,
- Contribuer à la transition énergétique et écologique du territoire, à la résorption de la précarité énergétique en lien avec le chef de filat départemental (art. L.1111-9, III, 1° du Code général des collectivités territoriales).

Le présent contrat-cadre reconnaît le rôle essentiel de l'artisanat pour la préservation de nos emplois, de nos traditions et savoir-faire, pour une Alsace attractive et ambitieuse pour son avenir.

En outre, ce partenariat doit permettre de soutenir une activité artisanale diversifiée, résiliente et innovante, mais aussi solidaire en permettant l'inclusion des personnes en recherche d'emploi, qui réponde aux attentes de nos concitoyens, en proposant des services et produits de proximité et en participant à l'attractivité touristique de l'Alsace et à sa souveraineté économique.

La Collectivité européenne d'Alsace et les Unions de corporations artisanales d'Alsace, dans le cadre de leurs compétences et politiques respectives, mobilisent leurs expertises pour concevoir et mettre en œuvre les actions déclinées dans la présente convention-cadre.

### **Il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 : Objet de la convention**

**1.1.** La présente convention a pour objet, d'une part, de définir les conditions et modalités de partenariat entre la Collectivité européenne d'Alsace et les Unions de corporations artisanales d'Alsace (l'Union des Corporations Artisanales du Bas-Rhin, l'Union des Groupements artisanaux, l'Union des Corporations Artisanales Mulhouse Sud-Alsace) et, d'autre part, de préciser les actions partenariales que les deux partenaires souhaitent mettre en œuvre pour décliner ensemble leurs politiques respectives.

#### **1.2. Les actions du partenariat**

Les Unions de corporations artisanales d'Alsace portent les quatre actions de partenariat détaillés ci-après auxquelles la Collectivité européenne d'Alsace apporte son soutien afin de favoriser et conforter les activités de proximité au bénéfice de l'emploi alsacien, de la

rénovation énergétique de l'habitat et de la sensibilité des collégiens aux métiers de l'artisanat :

### **Action 1 – Information et communication auprès des membres des UCA d'Alsace**

Les UCA d'Alsace assurent la veille informative réglementaire, technique et sociale, et proposent des outils pour accompagner les chefs d'entreprises en lien avec les spécificités de leur branche professionnelle.

Les UCA d'Alsace organisent également des rencontres entre artisans telles que des soirées thématiques « Afterworks », des matinées d'informations/formations ou des rencontres annuelles pour fédérer les membres et échanger sur des thématiques communes.

La Collectivité européenne d'Alsace et les Unions de Corporations Artisanales souhaitent développer les liens entre leurs services afin d'améliorer l'accès à l'information à destination des artisans, sur des thématiques telles que :

- l'insertion professionnelle des jeunes, des Bénéficiaire du Revenu de Solidarité Active (BRSA), des mineurs non accompagnés ou des personnes en situation de handicap,
- les politiques portées par la Collectivité européenne d'Alsace en lien avec l'artisanat,
- et tout autre sujet en lien avec les compétences de la Collectivité européenne d'Alsace.

Dans le cadre des journées de formation et de cohésion organisées par les UCA d'Alsace, la Collectivité européenne d'Alsace pourra mettre à leur disposition une de ses salles. Le lieu et le dimensionnement de ces mises à disposition seront définis dans la convention de financement annuelle.

### **Action 2 – Animation d'une structure mutualisée d'œuvres sociales pour les salariés de l'artisanat, en lien avec les compétences de la CeA dans le domaine social et culturel**

Dans le contexte actuel de pénurie de main-d'œuvre qualifiée, la fidélisation des salariés est une préoccupation majeure des entreprises artisanales. Dans ce cadre, les UCA développent des offres afin que les artisans membres puissent proposer à leurs collaborateurs des services similaires à ceux d'un comité social de grande entreprise.

Afin d'élargir la gamme de services proposés par ces structures d'œuvres sociales, notamment dans l'accompagnement des chefs d'entreprise et de leurs salariés de l'artisanat, aux différentes étapes de leur parcours individuel, les UCA souhaitent développer le volet relatif à l'information et l'orientation vers les services d'aide sociale portés par la Collectivité européenne d'Alsace.

L'objectif est notamment d'informer et sensibiliser les artisans, le plus en amont possible sur les dispositifs d'accompagnement et de soutien existants au niveau de la Collectivité européenne d'Alsace, afin de maintenir et pérenniser les entreprises artisanales. Les UCA d'Alsace pourrait ainsi être un relais sur les thèmes suivants :

- La présentation des modes de garde d'enfants avec un lien vers les listings d'assistantes maternelles et structures collectives, etc
- L'accompagnement des publics en difficulté, pour démystifier l'aide sociale et inciter les artisans qui rencontrent des difficultés, à saisir les services sociaux de la CeA le plus en amont possible,
- Le conseil sur les autres dispositifs d'aides de la Collectivité européenne d'Alsace, notamment l'accompagnement du handicap et des aînés.

Par ailleurs, la Collectivité européenne d'Alsace pourra mettre à disposition des UCA des pass culturels et scientifiques pour l'accès aux sites dont elle a la gestion tels que le Château du Haut-Koenigsbourg, le Vaisseau à Strasbourg, etc. Le détail de ces mises à disposition sera défini dans la convention financière annuelle.

### **Action 3 – Promotion des métiers de l'Artisanat**

La pérennité des savoir-faire de l'artisanat et la pertinence de l'offre de produits et services, dans un contexte économique difficile pour les petites entreprises nécessitent une gestion attentive des ressources humaines. Les Corporations artisanales ont parmi leurs missions la promotion du savoir-faire auprès du public et surtout du jeune public. Elles sont un relais d'information et de communication entre les entreprises et les structures éducatives.

Les UCA d'Alsace participent à la promotion des métiers de l'artisanat, des filières de formation et des entreprises via l'intervention de professionnels dans les collèges, à l'occasion de forums des métiers et/ou d'interventions devant des classes et plus largement en participant à des salons emplois/formation.

La Collectivité européenne d'Alsace et les Unions de corporations artisanales d'Alsace souhaitent développer un partenariat en ce sens pour faciliter la circulation de l'information et ainsi valoriser et renforcer les actions en termes de présentation des « filières métiers » de l'artisanat dans les collèges alsaciens et auprès du public accompagné par la CeA (BRSA, mineurs non-accompagnés, etc.). Les interventions de UCA auprès des publics dont la Collectivité européenne d'Alsace à la charge (collégiens, BRSA, ...) seront détaillées dans la convention financière annuelle.

### **Action 4 – Accompagner les entreprises pour la mise en œuvre de procédures et solutions conformes à la réglementation**

Les Unions de corporations artisanales d'Alsace proposent un accompagnement individuel sur le terrain, auprès des artisans qui en font la demande. L'accompagnement porte notamment sur le montage de dossiers en vue de l'obtention d'une qualification labellisée « Reconnu Garant de l'Environnement » (RGE).

La Collectivité européenne d'Alsace a adopté une politique de soutien à la rénovation patrimoniale et énergétique de l'habitat en Alsace 2024-2029 (délibération n°CD-2024-1-4-2 du 15 mars 2024 susvisée). La mise en œuvre de cette politique nécessite que les entreprises se qualifient au titre du RGE afin de pouvoir répondre à la demande des ménages sur les opérations de rénovation.

La Collectivité européenne d'Alsace et les UCA souhaitent également unir leurs efforts sur les thématiques de transition énergétique et de conformité sociale pour maintenir des entreprises alsaciennes vertueuses.

La Collectivité européenne d'Alsace mobilisera ses Directions concernées pour présenter ses différents dispositifs d'aide (politique habitat et accompagnement social notamment) aux artisans, lors des rencontres organisées par les UCA d'Alsace.

#### **1.3. Durée de la convention-cadre**

Le présent contrat de partenariat est conclu pour une durée de deux (2) années allant de la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2025.

## **Article 2 : Suivi du partenariat**

### **2.1. Pilotage**

Il sera assuré par un **Comité de pilotage**, composé des représentants élus de la Collectivité européenne d'Alsace et des Unions de corporations artisanales d'Alsace (maximum 2 par partenaire). Il se réunira au minimum une fois par an.

Il aura en charge le suivi de l'ensemble des axes du partenariat, la validation des propositions budgétaires en prévision de la décision définitive des instances de la CeA, et l'évaluation annuelle des actions engagées.

En outre, un **Comité technique** rassemblant les représentants des services CeA et des UCA d'Alsace (maximum 3 personnes par partenaire) se réunira au minimum 2 fois par an et aura en charge l'élaboration des propositions budgétaires, la préparation et l'évaluation annuelle des actions engagées, avant restitution au COPIL.

### **2.2. Indicateurs de suivi annuel de l'exécution**

Afin d'assurer le suivi annuel du partenariat, il est convenu que les indicateurs suivants seront utilisés :

- les indicateurs relatifs à l'artisanats en Alsace dont dispose les UCA (évolution du nombre des entreprises, évolution du nombre des apprentis, des stagiaires de la formation continue, ...) donnés par activité et par territoire ;
- les indicateurs d'activité relatifs aux actions mentionnées dans la présente convention (nombre d'actions, nombre de personnes ou d'entreprises concernées, évaluation des résultats selon l'action) et contribuant à évaluer l'impact de ces actions ;
- les éléments financiers relatifs à ces actions.

### **2.3. Les bilans**

Les bilans établis par les UCA d'Alsace et remis à la Collectivité européenne d'Alsace seront synthétiques :

- Le bilan des actions pourra être finalisé sous la forme d'un diaporama harmonisé entre les trois UCA d'Alsace et présenté par actions à l'échelle du territoire alsacien. Il doit permettre d'apprécier la réalisation des actions et présenter les indicateurs mentionnés ci-dessus, au regard des finalités et des objectifs des actions.
- Un document de synthèse « communicant » sur l'ensemble des actions.

Les bilans précités seront présentés par les UCA d'Alsace et discutées en COTECH avant restitution au COPIL.

Le bilan du partenariat fera l'objet d'une présentation par le comité de pilotage, une fois par an, en Commission aux dynamiques économique, touristique, agricole, à l'emploi et aux transitions énergétiques et climatiques de la CeA.

### **2.4. Co-financement des programmes d'actions**

Au vu des actions de partenariat citées dans l'article 1 de la présente convention, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à apporter un soutien financier aux UCA d'Alsace pour la mise en œuvre de ces actions. Le montant annuel de ce soutien sera de 69 500 € en 2024 et plafonné à un maximum de 70 000 € en 2025 (cf. détail dans l'annexe 2).

L'attribution de ces subventions est conditionnée, annuellement, d'une part, à l'inscription des crédits au Budget primitif de la et, d'autre part, à la signature de la convention financière annuelle précitée qui détaillera la ventilation du soutien de la Collectivité européenne d'Alsace

sur les différentes actions ou l'intégration éventuelle de nouvelles actions, dans la limite de l'enveloppe financière annuelle précitée.

Si les montants des dépenses réelles attestées par les UCA pour la mise en œuvre des actions subventionnées sont inférieurs au montant des dépenses figurant dans les budgets prévisionnels des actions, annexés aux conventions financières annuelles, la subvention versée par la CeA pourra être réduite à due concurrence, par décision du Président de la Collectivité européenne d'Alsace, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

### **Article 3 : Résiliation**

**3.1.** La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

**3.2.** En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

**3.3.** En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

**3.4.** En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif du bénéficiaire, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

### **Article 4 : Avenant**

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

### **Article 5 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA**

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication au bénéficiaire peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

## **Article 6 : Annexes**

Les annexes référencées dans la présente convention font parties intégrantes de celle-ci et ont valeur contractuelle.

## **Article 7 : Règlement des litiges**

### **7.1 Règlement amiable**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à trois (3) mois et supérieure à six (6) mois [la seconde partie de la phrase peut être ôtée ou adaptée au niveau des délais prévus, en fonction de la durée et de l'objet de la convention].

### **7.2 Contentieux**

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 7.1 de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en quatre exemplaires, un pour chacune des parties,

A Strasbourg, le.....

Pour la Collectivité européenne d'Alsace  
Le Président

Pour l'Union des corporations artisanales  
du Bas-Rhin  
Le Président

Frédéric BIERRY

Michel MARTIN

Pour l'Union des corporations artisanales  
Mulhouse Centre Alsace  
Le Président

Pour l'Union des Groupements artisanaux  
Centre Alsace  
Le Président

Vito COLICCHIO

Michel SCHMITT

## **Annexe 1**

### **Présentation des trois Unions de corporations artisanales d'Alsace**

Les Unions des Corporations Artisanales d'Alsace sont des entités fédératrices pour les corporations artisanales. Elles soutiennent, organisent et renforcent ces entités qui ne pourraient pas survivre sans les plateformes administratives des UCA.

Les UCA d'Alsace sont ainsi un élément essentiel de dynamisation économique du territoire et assurent la mission de lien social indispensable et reconnu.

Depuis de nombreuses années, les UCA ont pour mission de promouvoir et de valoriser l'activité de leurs membres, les corporations, de représenter et défendre les métiers représentés et de mettre en place des actions et services destinés aux entreprises artisanales.

Les associations s'interdisent tout but lucratif. Depuis la décision du Conseil Constitutionnel du 30 novembre 2012, l'adhésion financière à une corporation n'est plus obligatoire. Les corporations doivent proposer de nouveaux services à leurs membres, et les UCA d'Alsace sont là pour les aider à mettre en place ces services.

#### **L'Union des Corporations Artisanales du Bas-Rhin**

Aujourd'hui, l'UCA67 gère plus de 14 corporations et entités dans le Bas-Rhin :

- La corporation des Pâtisseries Chocolatiers du Bas-Rhin
- La corporation des Maîtres Ramoneurs du Bas-Rhin
- La corporation des Prothésistes Dentaires du Bas-Rhin
- La corporation des Métiers de la Mode (couture, tailleurs, cordonniers)
- La corporation des Tapissiers décorateurs du Bas-Rhin
- L'Union Nationale des Entreprises de coiffures du Bas-Rhin
- La corporation des Artisans Brasseurs d'Alsace
- La corporation des Bijoutiers Joailliers Orfèvres du Bas-Rhin
- Le GIE des Pâtisseries d'Alsace
- La fédération des Pâtisseries d'Alsace
- La fédération des Maîtres Ramoneurs d'Alsace
- La fédération des Prothésistes Dentaires d'Alsace
- L'UNACAC Alsace
- La confédération nationale du ramonage fumisterie

L'ensemble des entreprises représente environ 500 membres.

#### **L'Union des Groupements Artisanaux du centre Alsace**

Fédération de corporations issue du code local des professions (Art. 104 et suivants), elle regroupe 25 corporations représentant des métiers qui se répartissent comme suit :

- Bâtiment : Electriciens, installateurs chauffage sanitaire, menuisiers ébénistes, peintres, métalliers, métiers de la pierre.

- Services : Coiffure, esthétique, Métiers de l'automobile et des machines agricoles, Fleuristes, photographes, mode, horlogerie-bijouterie, mécaniciens en cycles et motocycles, tapissiers, taxis.
- Alimentation : Boulangers, meuniers.

L'ensemble de ces corporations représente un millier d'entreprises adhérentes.

### **L'Union des Corporations Artisanales Mulhouse Sud-Alsace**

Fédération de corporations issue du code local des professions (Art. 104 et suivants), elle regroupe 15 corporations représentant des métiers qui se répartissent comme suit :

- Bâtiment : menuisiers-ébénistes, peintres, métalliers, ramoneurs, poêliers-atrriers
- Services : Coiffure, Métiers de l'automobile, Métiers de la Mécanique, Métiers du Funéraire, Métiers de l'audiovisuel de la télécommunication et de l'électronique
- Alimentation : Pâtisseries/Confiseurs/Glacières/Chocolatiers

L'ensemble de ces corporations représente 400 entreprises adhérentes.

Les corporations sont un outil d'échange, de dialogue entre les membres mais aussi avec leurs partenaires qu'ils soient institutionnels ou privés. Elles ne peuvent assurer cette mission qu'à la condition d'être actives et fortes. Le rôle des UCA d'Alsace est de favoriser leur développement en les appuyant dans les actions qu'elles souhaitent mener mais aussi en étant à l'initiative d'opérations allant dans ce sens.

Les entreprises membres bénéficient des services mutualisés au sein de chaque Union telles que le services juridique, l'accompagnement des entreprises sur les questions d'hygiène de sécurité et d'environnement, la formation continue, l'information professionnelle, ... Suivant les métiers, des services spécifiques ont également été développés comme par exemple une hot line technique pour les entreprises du bâtiment.

Les corporations peuvent également s'appuyer sur les services des UCA d'Alsace pour mettre en place des actions spécifiques : rassemblements professionnels, opérations de promotion des métiers et des entreprises, services spécifiques, travail sur les filières de formation initiale, concours et trophées professionnels, expositions, stands collectifs ...

Les UCA d'Alsace ont également négocié des partenariats qui permettent aux entreprises adhérentes de faire des achats ou d'accéder à des services à des conditions privilégiées.

## ANNEXE 2

**Tableau de synthèse de répartition des subventions maximales attribuées par la Collectivité européenne d'Alsace aux UCA d'Alsace pour l'année 2024 et prévisionnel 2025 :**

	UCA67	UCA68	UGA	TOTAL
Action 1 Formation/com.	4 365 €	4 365 €	4 370 €	13 100 €
Action 2 Soutien œuvres sociales	1 200 € 16 pass culture 16 pass sciences	1 200 € 16 pass culture 16 pass sciences	1 200 € 18 pass culture 18 pass sciences	3 600 € 50 pass culture 50 pass sciences
Action 3 Promotion des métiers	9 000 €	9 000 €	9 000 €	27 000 €
Action 4 Accompagnement des entreprises	8 600 €	8 600 €	8 600 €	25 800 €
<b>TOTAL 2024</b>	23 165 €	23 165 €	23 170 €	69 500 €
<b>Prévisionnel 2025</b> (montants plafonds et prévisionnels selon les conditions de l'article 2.4. de la convention de partenariat)	23 330 €	23 330 €	23 340 €	70 000 €